

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BE/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 1er mai 1936;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sorio en date du 12 juillet 1936;

Arrêté :

Article premier.

Les ruines de la chapelle Ste-Marguerite, située dans le cimetière de la commune de Sorio (Corse)

sont classées parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Corse

~~et~~ au Maire de la commune de Sorio,
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 juillet 193

jean ZAY

jean ZAY